

PAR COURRIEL

Québec, le 16 octobre 2026



N/Réf. : AI2627-222

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des services de garde

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 16 septembre 2026.

Vous avez demandé à obtenir les plaintes, les signalements, les demandes de renseignements, de consultations, de vérifications, d'enquêtes ou d'interventions relatives à l'utilisation d'une langue autre que le français dans les centres de la petite enfance (CPE) et autres services de garde éducatifs à l'enfance au Québec. Plus précisément, vous désirez obtenir les renseignements ou les documents suivants :

1. Les plaintes, les signalements ou les demandes d'intervention reçus ou traités par l'Office concernant l'utilisation d'une langue autre que le français dans un CPE, une garderie ou tout autre service de garde éducatif à l'enfance.
 - Pour les plaintes et les signalements, vous désirez également connaître leur nombre, le nom des établissements visés, la date, le problème linguistique allégué, les langues concernées et la réponse de l'Office.
2. Les documents, les avis, les analyses, les directives, les notes, les orientations, les interprétations juridiques ou administratives et tout autre document détenu par l'Office, y compris les échanges avec le ministère de la Famille, concernant l'application de la *Charte de la langue française* aux CPE et aux autres prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance.

La période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 16 septembre 2026.

Vous trouverez donc les documents accessibles joints à la présente.

Concernant les plaintes, seuls les dossiers actifs ou fermés depuis moins de cinq ans sont conservés, conformément au calendrier de conservation des documents adopté en vertu de la *Loi sur les archives*. De plus, les systèmes de l'Office ne permettent pas d'effectuer des recherches pour identifier les plaintes par secteur d'activité; il n'est donc pas possible de fournir le nombre de plaintes exhaustif et de repérer l'ensemble de celles visant une garderie ou un CPE. Cependant, huit plaintes ont toutefois pu être repérées dans le cadre du traitement de cette demande. Ainsi, vous trouverez ci-joint les documents accessibles relatifs aux quatre plaintes dont le traitement est terminé :

- la situation concernant les deux plaintes visant la garderie La souris verte a été corrigée;
- la situation concernant la plainte visant la garderie Maison de la famille des Basques a également été corrigée;
- la quatrième plainte a été fermée, puisque l'Office était dans l'incapacité de poursuivre son traitement, ne disposant pas du nom du service de garde visé par la plainte anonyme.

Des quatre autres plaintes repérées, deux sont en traitement et deux se sont avérées non fondées suivant leur analyse. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, leur accès doit être refusé, puisqu'un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Par ailleurs, certains documents consistent en des brouillons ou en des projets de documents et ne sont par conséquent pas visés par la *Loi sur l'accès*, puisque, comme l'indique l'article 9, celle-ci ne s'applique pas à ces types de documents. D'autres documents ou certaines parties de documents ne sont pas accessibles conformément aux articles 31, 34, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

§ 4. – Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son

personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A- 23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E- 18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.